

VD_OMNI PE.2019.0273 vom 12. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0273

FR: VD_OMNI PE.2019.0273 du 12 mars 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0273 del 12 marzo 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour UE/AELE d'une ressortissante portugaise n'exerçant plus d'activité lucrative depuis plus de quatre ans. L'activité lucrative ayant conféré à la recourante le statut de travailleuse communautaire et ayant justifié l'octroi du titre de séjour concerné a duré moins de douze mois et la recourante a depuis lors perdu ce statut qui n'a pas été réactivé par les activités, marginales et accessoires, exercées entretemps. Pas de droit à une autorisation de séjour pour activité lucrative (consid. 2-3). Absence de moyens financiers suffisants pour une autorisation de séjour sans activité (consid. 4). Pas de droit de demeurer: la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'elle se trouve en incapacité durable de travailler ni du reste que la cessation d'emploi résulte de l'incapacité de travail (consid. 5). Pas de cas de rigueur (consid. 6). Recours rejeté. Recours TF admis réf. 2C_322/2020 du 24 juillet 2020.

Erwägungen

E. 1

En tant que ressortissante portugaise, la recourante peut se prévaloir des droits conférés par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681).

E. 2

Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 3

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

E. 4

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 5

a) Selon l'art. 4 par. 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer, à certaines conditions, sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 par. 2 annexe I ALCP renvoie, conformément à

l'art. 16 de l'accord, au règlement (CEE) n° 1251/70 pour les travailleurs salariés "tel qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord". A teneur de l'art. 2 par. 1 let. b du Règlement (CEE) n° 1251/70, le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire d'un Etat membre depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail, a le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire de cet Etat. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise. L'art. 4 par. 2 dudit règlement précise que les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme des périodes d'emploi au sens de l'art. 2 par. 1. Selon l'art. 5 par. 1 du règlement, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour l'exercice du droit de demeurer; ce délai court depuis le moment où le droit a été ouvert en application de l'art. 2 par. 1 let. b. L'art. 22 OLCP dispose enfin que les ressortissants de l'UE qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation des personnes reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE. Ainsi que cela ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral, peut se prévaloir d'une incapacité permanente de travail lui permettant d'invoquer un droit de demeurer le ressortissant de l'Union européenne qui a obtenu une décision positive de l'Office AI en relation avec une demande d'octroi d'une rente (ATF 141 II 1 consid. 4.2.1; TF 2C_79/2018 du 15 juin 2018 consid. 4.2.2). Le droit de demeurer suppose que la personne concernée ait préalablement acquis la qualité de travailleur (cf. TF 2C_1034/2016 du 13 novembre 2017 consid. 2.2 et les références citées). En outre, pour pouvoir prétendre à demeurer en Suisse sur la base de l'art. 4 annexe I ALCP en relation avec l'art. 2 par. 1 let. b du règlement 1251/70, il est indispensable qu'au moment où survient l'incapacité permanente de travail, le travailleur ait encore effectivement ce statut (cf. TF 2C_567/2017 du 5 mars 2018 consid. 3.1 in fine, qui cite les deux arrêts TF 2C_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.5.1 et 2C_1034/2016 précité consid. 2.2 et 4.2). b) En l'espèce, la dernière activité lucrative réelle et effective exercée par la recourante a duré moins de douze mois et a pris fin en février 2015. Selon un certificat médical établi le 31 juillet 2017 par la Dresse F._____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, la recourante s'est trouvée en incapacité de travail à 100% pour cause de maladie du 31 juillet au 31 août 2017. Le 12 février 2018, elle a déposé une demande de prestations auprès de l'Office de l'assurance-invalidité qui était toujours en cours d'instruction le 12 novembre 2018. Dans le formulaire de demande, elle a indiqué souffrir de "troubles de l'adaptation avec éléments anxieux et dépressifs" depuis trois à quatre ans. S'il n'est ainsi pas exclu que l'office AI rende une décision constatant l'incapacité de travail durable de la recourante, le dossier ne comporte toutefois aucun certificat médical déclarant celle-ci en incapacité de travail pour une autre période que celle courant du 31 juillet au 31 août 2017. La recourante ne fait par ailleurs pas valoir avoir cessé son activité lucrative, en février 2015, en raison d'une incapacité de travail permanente, en dépit de sa demande à l'assurance-invalidité. Elle a au contraire expressément déclaré dans son acte de recours que malgré ses problèmes de santé, elle souhaitait reprendre une activité lucrative et qu'elle recherchait activement un nouvel emploi; elle affirmait disposer notamment d'une promesse orale d'embauche pour reprendre la conciergerie de son immeuble. En outre, elle a partiellement exercé des activités lucratives d'avril 2015 à novembre 2016, notamment pour E._____. Enfin, le certificat médical du 7 novembre 2018 indique qu'après la mise en place d'un traitement adapté et d'un suivi psychothérapeutique plus rapproché, son état se stabilisait et qu'elle pouvait de ce

fait envisager une reprise des mesures et de ses activités afin de se réinsérer professionnellement. Partant, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'elle se trouve en incapacité durable de travailler. c) Quoi qu'il en soit, encore faut-il que la cessation d'emploi résulte de l'incapacité de travail. Or, il n'est pas établi que la recourante ait cessé son activité au mois de février 2015 en raison d'une incapacité permanente de travail. Au contraire, elle a indiqué dans un courrier du 12 janvier 2016 à l'attention du SPOP qu'elle était " au chômage depuis février 2015 " mais qu'elle travaillait depuis le mois d'avril 2015 pour E._____, qu'elle était toujours à la recherche d'un emploi et qu'elle était se trouvait en attente du cours de la Croix-Rouge pour devenir aide-soignante. La recourante a travaillé jusqu'en novembre 2016 auprès de E._____ et rien ne dit qu'elle ait cessé cette dernière activité en raison d'une incapacité de travail. Au contraire, et comme déjà évoqué (cf. ci-dessus let. b), la recourante ne dispose d'un certificat médical d'incapacité de travail que pour la seule période allant du 31 juillet au 31 août 2017; qui plus est, elle a été suivie par l'ORP – et donc considérée comme apte au placement – jusqu'au 1^{er} septembre 2017. Ces éléments ne suffisent pas à rendre suffisamment vraisemblable que la recourante aurait été frappée d'une incapacité permanente de travail avant le mois de novembre 2016 et la recourante ne peut ainsi se prévaloir d'un droit de demeurer au sens de l'art. 4 par. 1 annexe I ALCP.

E. 6

Il reste à examiner si la recourante peut être mise au bénéfice d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur en application de l'art. 20 OLCP, disposition qui prévoit que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. A cet égard, la recourante invoque ses problèmes de santé, le fait qu'une demande de prestations AI a été déposée (pour une incapacité de travail à 100%), ainsi que sa volonté de retrouver un emploi en Suisse. a) L'art. 20 OLCP doit être interprété par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) remplacée dès le 1^{er} janvier 2008 par l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201; arrêt PE.2018.0495 du 29 avril 2019 consid. 4a). D'après l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect par ce dernier de l'ordre juridique, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Il n'existe pas de droit en la matière; l'autorité cantonale statue librement (art. 96 LEI) avant de soumettre le cas au SEM pour approbation (cf. arrêt PE.2018.0495 du 29 avril 2019 consid. 4a). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement (ATF 130 II 39 consid. 3). Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle (sur la notion de situation personnelle d'extrême gravité: ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4 et 5.3). Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité

n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers. Les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, son état de santé, sa situation professionnelle, son intégration sociale font partie des éléments que l'autorité compétente doit prendre en considération (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s.; 128 II 200 consid. 4 p. 207 s.; arrêt PE.2019.0016 du 25 juillet 2019 consid. 3a). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un tel cas, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (ATF 139 II 393 consid. 6 p. 403; TF 2C_209/2015 du 13 août 2015 consid. 3.1; arrêt PE.2018.0426 du 27 juin 2019 consid. 3b). b) La durée du séjour en Suisse de la recourante, de onze ans, n'est certes pas négligeable mais ne permet toutefois pas de conclure à un enracinement particulier et justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité. La recourante a vécu jusqu'à l'âge de 40 ans au Portugal, pays dont elle maîtrise la langue et connaît la culture. Une réintégration dans son pays d'origine ne devrait ainsi pas lui poser de difficultés particulières. Elle y retrouverait d'ailleurs son plus jeune fils au moins, dont elle affirmait dans le formulaire de demande de prestations AI signé le 12 février 2018 qu'il était retourné vivre au Portugal; quant à son fils aîné, né en 1994 et donc âgé de près de vingt-six ans, il ressort du dossier qu'il ne fait plus ménage avec elle et elle n'évoque au demeurant pas sa présence en Suisse dans son acte de recours. Il n'est pas contesté que la situation économique au Portugal est moins avantageuse qu'en Suisse; cela ne place toutefois pas la recourante dans une situation plus défavorable que celle de ses compatriotes restés au pays ou appelés à y rentrer au terme d'un séjour en Suisse (cf. arrêt PE.2017.0332 du 21 août 2018 consid. 6b). L'intégration socio-professionnelle de l'intéressée en Suisse n'est par ailleurs pas particulièrement réussie. N'ayant pas trouvé un emploi fixe et émargeant à l'assistance sociale depuis de nombreuses années, elle ne peut faire état d'une situation professionnelle stable. Elle ne peut de même pas se prévaloir de qualifications ou de compétences spécifiques; en cas de renvoi au Portugal, elle ne perdrait aucun acquis professionnel particulier, ni aucun statut social qu'elle aurait réussi à construire en Suisse. Enfin, le fait qu'elle n'ait pas attiré défavorablement sur elle l'attention des autorités n'est pas à ce point exceptionnel qu'il ferait apparaître comme disproportionnée son obligation de quitter la Suisse. c) Sur le plan médical, la recourante souffre apparemment de troubles de l'adaptation avec éléments anxieux et dépressifs, ainsi qu'elle l'indiquait le 12 novembre 2018 dans sa demande de prestations de l'AI, dont l'origine remontait alors à "trois à quatre ans". Elle bénéficie d'un traitement et d'un suivi psychothérapeutique depuis le 23 juin 2017. Cela étant, il ne ressort pas des pièces produites que le traitement et le suivi psychologique nécessités par la condition de la

recourante ne pourraient pas se poursuivre au Portugal. Sa prise en charge médicale pourra en effet y être tout autant assurée, compte tenu du fait que ce pays est pourvu d'infrastructures médicales, hospitalières et institutionnelles semblables à celles de la Suisse (arrêts PE.2019.0176 du 24 octobre 2019 consid. 6b/cc; PE.2018.0265 du 19 décembre 2018 consid. 4a; PE.2017.0522 du 23 mars 2018 consid. 6b). Il n'y a par conséquent pas lieu de craindre qu'un départ de Suisse entraîne de graves conséquences pour sa santé. d) Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre avec l'autorité intimée que la recourante ne se trouve pas dans un état de détresse personnelle justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 20 OLCP.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Compte tenu des circonstances, l'arrêt est rendu sans frais. Il n'est pas alloué de dépens (art. 50, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.